

Statuts

Article 1 (dénomination)

Sous la dénomination « Association de Trésoriers en Suisse Romande », également nommée « SwissTreasurer » (ci-après « l'Association »), il existe une Association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, constituée à Genève le 26 novembre 1981.

Article 2 (but)

L'Association a pour buts de :

- a. promouvoir le développement de bonnes pratiques dans les métiers de la trésorerie, dans un esprit de partage, de solidarité et de respect de la confidentialité ;
- b. stimuler les échanges d'information sur la gestion de trésorerie entre les membres de l'Association, dans un contexte de diversité des genres et des âges ;
- c. favoriser la création et le développement de formation de la profession de trésorier ;
- d. entretenir et développer des contacts ou partenariats avec des entreprises, associations ou autres groupes de personnes ayant des activités semblables en lien avec le monde de la trésorerie.

Article 3 (moyens)

A cet effet, l'Association pourra exercer toutes activités et prendre toutes initiatives se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment :

- a. rassembler les personnes et groupes qui travaillent sur des thèmes proches ;
- b. débattre des idées et réflexions menées dans la diversité des approches ;
- c. faciliter le débat et le dialogue en organisant des événements réguliers ;
- d. formuler des propositions ;
- e. soutenir et structurer la formulation des propositions ;
- f. dialoguer avec les organes législatifs et régulateurs ;
- g. lancer des idées ;
- h. alerter face aux menaces et risques ;
- i. diffuser les travaux et les conclusions ;
- j. susciter des collaborations et des projets.

Article 4 (siège)

Le siège de l'Association est au domicile du président. Il pourra être modifié par décision du comité.

Article 5 (durée)

La durée de l'Association est indéterminée. Elle ne pourra être dissoute que par une décision de l'assemblée générale.

Article 6 (ressources)

Les ressources de l'Association sont :

- a. les cotisations ou contributions volontaires de ses membres ;
- b. les dons et legs ;
- c. les subventions ;
- d. les revenus de ses avoirs ou activités ;
- e. toutes autres recettes ou attributions.

Article 7 (membres)

L'Association est constituée de membres individuels et de membres collectifs (sociétés, collectivités publiques, fédérations ou associations), représentés en deux catégories :

a. Membres actifs

Peut être membre toute personne physique exerçant la fonction de trésorier ou une activité de gestion de trésorerie dans une société ou association dont le but n'est pas d'offrir des services bancaires, financiers ou de conseil et qui en fait la demande au comité.

Peut également solliciter le statut de membre actif, toute personne physique n'exerçant pas directement la fonction de trésorier ou une activité de gestion de trésorerie et qui, par sa profession ou en raison de son activité, s'intéresse aux problèmes et techniques de gestion de trésorerie.

b. Membres honoraires

L'assemblée générale peut, sur recommandation du comité, conférer la qualité de membre honoraire à tout membre actif en raison des services rendus à l'Association. Les membres fondateurs de l'Association sont de droit membres honoraires.

Les membres sont élus par l'assemblée générale sur préavis du comité. La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

La qualité de membre implique l'acceptation des statuts, la participation régulière aux activités de l'Association et le paiement des cotisations annuelles. Les membres d'honneur sont exemptés du versement de la cotisation.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social et ils n'encourent aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'Association.

Article 8 (organes)

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les contrôleurs aux comptes.

Article 9 (assemblée générale)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Une convocation écrite avec ordre du jour est envoyée au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. elle élit :
 - les nouveaux membres de l'Association et prononce leur exclusion sans être tenue d'en indiquer les motifs,
 - les membres du comité,
 - le président parmi les membres du comité,
 - les contrôleurs aux comptes ;
- b. elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le comité, statue à leur sujet et donne décharge au comité de sa gestion ;
- c. elle délibère et statue sur les cotisations ;
- d. elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres ;
- e. elle est compétente pour modifier les statuts ;
- f. elle a qualité pour dissoudre l'Association et procéder à sa liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une seule voix.

Toutefois, les décisions relatives à la dissolution de l'Association doivent être prises par les deux tiers au moins des membres. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze à soixante jours, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée statue à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

Article 10 (comité)

Le comité se compose de trois à sept membres, élus parmi les membres de l'Association.

Le comité répartit les charges de ses membres, notamment les fonctions de vice-président, de secrétaire et, cas échéant, de trésorier.

Le comité est élu pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles deux fois.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou de trois de ses membres. Il est autorisé à associer d'autres membres de l'Association à ses séances et à ses travaux ; ceux-ci ne disposent dès lors que d'une voix consultative.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 11 (signature sociale)

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président, ou du vice-président, et d'un autre membre du comité. Exceptionnellement, le comité peut déléguer la signature sociale à certains de ses membres ou à des tiers.

Article 12 (contrôleurs aux comptes)

Les contrôleurs aux comptes sont choisis en principe parmi les membres de l'Association en dehors des membres du comité et doivent avoir l'indépendance et les qualifications nécessaires ; ils peuvent aussi être nommés en dehors de l'Association et peuvent également être une fiduciaire.

Les mandats portent sur deux exercices comptables et sont renouvelés alternativement à raison d'un membre chaque année. Les contrôleurs aux comptes sont rééligibles deux fois.

Article 13 (exercice comptable)

Les comptes de l'Association sont arrêtés tous les trente et un décembre de chaque année ; ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 (dissolution)

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la dévolution de l'actif social.

L'actif disponible sera alors entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres.

Article 15 (clause arbitrale)

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés élisant à leur tour le troisième arbitre.

Le tribunal arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions des lois de procédure civile.

Statuts adoptés en assemblée générale le 20 juin 2024, à Etoy.

Le président

.....
Eric FELLI

Le secrétaire général

.....
Daniel HARTMEIER

Une version sans signature est disponible sur le site de l'Association sous : www.swisstreasurer.ch.